COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies Séance du 12 mai 1977

PRESENTS: Monsieur VAN BRUSSEL, vice-président qui assume la présidence

Section française : Messieurs

membres effectifs

Monsieur membre suppléant

Section néerlandaise : Monsieur ice-président ff.

Messieurs

membres effectifs

Monsieur embre suppléant

Secrétaires : Monsieur remier conseiller ff.

Monsieur nspecteur général ff.

N°4614/I/P YD

Par lettre du 10 janvier 1977, le Ministre des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une proposition de modification de l'arrêté royal du 30 septembre 1975, déterminant les grades des agents de l'Institut Economique Social des Classes Moyennes (I.E.S.C.M.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, §5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission, siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette proposition en sa séance du 12 mai 1977 et a émis l'avis suivant, par 5 voix de la Section française et 2 voix de la Section néerlandaise, contre 3 voix de la Section néerlandaise.

x

Le Ministre a consulté les organisations syndicales reconnues au sujet de sa proposition.

X

Les grades figurant au cadre organique, tel qu'il avait été fixé par l'article 11 de l'arrêté royal du 10 novembre 1965, coordonnant les lois relatives à l'I.E.S.C.M. d'une part et par les décisions du Conseil d'administration des 4 juin 1974 et 24 octobre 1974 d'autre part, ont été répartis en degrés de la hiérarchie sur la base des rangs auxquels ils apprtiennent (arrêté royal du 30 septembre 1975).

Х

En sa séance du 16 novembre 1976, le Conseil d'administration de l'I.E.S.C.M. a décidé de transformer l'emploi de souschef de bureau-comptable (échelle de traitements 22/3) en un emploi
d'économe. Le Conseil d'administration a attaché à ce grade l'échelle
22/3, pour le motif que l'économe est chargé de contrôler les fournitures, de prendre des contacts en vue des réparations du bâtiment
et de contrôler les bons de commande et les factures.

L'agent qui occupe l'unique fonction d'économe à l'I.E.S.C.M. assume l'entière responsabilité de l'économat. Son échelle de traitements, n°23/3, est assimilée pécuniairement à l'échelle 24/1; cette dernière échelle compte cependant une augmentation intercalaire supplémentaire, de telle sorte que le traitement maximum et supérieur à celui de l'échelle 23/3.

Au regard des tâches attribuées à l'économe de l'organisme concerné et compte tenu de la jurisprudence de la Commission,
dont il ressort que l'échelle de traitements n'est pas déterminante,
mais qu'elle ne peut constituer qu'une indication en vue de la répartition des grades en degrés, la Commission est d'avis que le grade
d'économe peut être réparti dans le 5ème degré.

Une décision du 25 mai 1976 du conseil d'administration, attribue l'échelle de traitements 40/1 au grade d'huissier.

Toutefois, dans le cadre organique approuvé par le Conseil d'administration le 24 octobre 1974 (cfr. dossier n°3975/I/P), le grade en question a été classé, conformément à son échelle de traitements 41/1 dans le rang 41. Aux grades d'huissier (40), huissier principal (42) et huissier-chef (44), il a été fait application du principe de la carrière plane (cfr. la même délibération du Conseil d'administration).

Pour ces motifs, la Commission estime que rien ne s'oppòse à œ que dans le cas présent, l'arrêté royal du 30 septembre 1975,
déterminant les degrés de la hiérarchie, soit modifié comme suit :
5ème degré : les grades répartis dans les rangs 24 et 23.
12ème degré : les grades répartis dans les rangs 42, 41 et 40.

X

х

х

Le présent avis sera adressé au Ministre des Classes Moyennes. Conformément à l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre est invité à faire part à la Commission de la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1977.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,